



**HAL**  
open science

## De la supplique au dossier

Guillaume Calafat

► **To cite this version:**

Guillaume Calafat. De la supplique au dossier : Requêtes, informations et pièces jointes dans le Grand-duché de Toscane au XVIIe siècle. Arnaud Fossier; Johann Petitjean; Clémence Revest. Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XIIe–XVIIe siècle), École nationale des chartes; École française de Rome, pp.231-246, 2019, 978-2-35723-146-7. halshs-02896797

**HAL Id: halshs-02896797**

**<https://shs.hal.science/halshs-02896797>**

Submitted on 10 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE LA SUPPLIQUE AU DOSSIER  
REQUÊTES, INFORMATIONS ET PIÈCES JOINTES  
DANS LE GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE  
AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE\*

PAR

GUILLAUME CALAFAT

Techniques d'interaction privilégiées entre gouvernants et gouvernés, les suppliques et les pétitions adressées aux autorités politiques pouvaient concerner des domaines fort variés de la vie économique, juridique et administrative des sociétés d'Ancien Régime. Au bas Moyen Âge et à l'époque moderne, les suppliques ressortissent en effet aussi bien aux pouvoirs de grâce du prince qu'aux autorisations d'écart à la norme, aux demandes de droits et de procédures spécifiques ou encore à l'obtention de privilèges et d'exemptions singuliers. Ces suppliques (renvoyant au sens large à toutes les formes de doléances, pétitions, *gravamina*, *memoriali*, requêtes, placets, etc.) ont tour à tour pu être analysées par l'historiographie comme un outil de communication et de médiation entre pouvoirs publics et acteurs sociaux, administrateurs et administrés, magistratures et justiciables<sup>1</sup>. On a également pu y déceler un instrument plus

\* Ce texte doit beaucoup aux discussions que j'ai pu avoir avec Simona Cerutti, notamment à l'occasion de son séminaire sur les suppliques à l'EHESS. Je remercie vivement Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest de m'avoir associé au projet « Écritures grises » qu'ils ont lancé à l'École française de Rome avec enthousiasme et générosité.

1. Parmi une abondante bibliographie qui témoigne du vif intérêt pour la forme « supplique » ces quinze dernières années, notons *International Review of Social History Supplements*, 9 : *Petitions in Social History*, éd. Lex Heerma van Voss, 2001 ; *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV-XVIII*, éd. Cecilia Nubola et Andreas Würigler, Bologne, 2001 ; *Suppliche e « gravamina »*. *Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, éd. Cecilia Nubola et Andreas Würigler, Bologne, 2002 ; *Suppliches et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident*

asymétrique d'affirmation du pouvoir absolu, voire un élément fondamental du processus de construction de l'État moderne<sup>2</sup>. Dans une optique presque inversée, les suppliques et les doléances ont aussi été interprétées comme la manifestation précoce d'une opinion publique critique voire d'une résistance vis-à-vis des pouvoirs politiques<sup>3</sup>. Enfin, la supplique a été récemment appréhendée comme un instrument dialogique de débats sur la validité des juridictions et des procédures par les justiciables ou sur la reconnaissance de droits de citoyenneté et d'appartenance<sup>4</sup>.

Les suppliques présentent une remarquable régularité formelle à différentes époques et en différents lieux, véritable invite à la comparaison transpériode et à très large échelle. Toutefois, ses usages fort variés sous l'Ancien Régime signalent une pluralité de fonctions qui dépendent aussi bien des contextes politiques de leurs productions et de la composition sociologique des requérants que du caractère spécifique et situé des demandes. De ce point de vue, il me paraît utile de considérer la supplique comme un agrégat, une somme de besoins qui tient compte à la fois du contexte politique et de la justice retenue des souverainetés d'Ancien Régime, des réclamations des suppliants, en même temps que des demandes des instances médiatrices qui interviennent à toutes les étapes de la fabrication de la supplique<sup>5</sup>. Ces interventions sur la supplique, généralement manifestées par des graphies différentes, contribuent à modifier le document qui, d'une requête à l'allure relativement dépouillée, peut progressivement se transformer en véritable dossier comprenant des rescrits, des informations, des mémoires, des avis, etc. Autant de pièces adjointes à la requête initiale qui invitent à penser le chemin tortueux et négocié emprunté par la supplique, bien loin

(XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), éd. Hélène Millet, Rome, 2003 ; Gwilym Dodd, *Justice and Grace. Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, 2007 ; *Annales de l'Est, 2 : Pétitions et suppliques*, éd. Olivier Christin et Jérémie Foa, 2007 ; Reynald Abad, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011 ; Yves-Marie Bercé, *La dernière chance. Histoire des suppliques du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2014.

2. Voir en particulier André Hohenstein, « “Rinvviare ad supplicandum”. Suppliche, dispense e legislazione di polizia nello stato di antico regime », dans *Suppliche e « gravamina »...*, p. 177-226.

3. David Zaret, *Origins of Democratic Culture. Printing, Petitions and the Public Sphere in Early-Modern England*, Princeton, 2000.

4. Je résume ici les positions historiographiques efficacement analysées dans Simona Cerutti, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 65, 2010, p. 571-611 ; Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne. Introduction », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 13, 2015, p. 5-17, <http://acrh.revues.org/6545> [consulté le 2 mai 2019].

5. Guillaume Calafat, « La somme des besoins : rescrits, informations et suppliques (Toscane, 1550-1750) », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 13, 2015, p. 73-102, <http://acrh.revues.org/6558> [consulté le 2 mai 2019].



Figure 1. — Anonyme, *Voici le bon Roy Louis XIII*, 1668 (BNF, Collection Michel Hennin, Estampes relatives à l'histoire de France, t. 49, pièces 4466-4531).

de l'idée d'une interaction directe entre le pouvoir souverain et ses sujets, telle que représentée traditionnellement dans l'iconographie ou dans les miroirs aux princes. L'ambassadeur de Venise Vincenzo Fedeli expliquait certes que le grand-duc de Toscane Côme I<sup>er</sup> de Médicis consacrait ses après-midis à la lecture des suppliques et apposait lui-même ses rescrits, *a libito suo*<sup>6</sup>. Louis XIV, quant à lui, tenait initialement à recevoir les requêtes de « tous [s]es sujets sans distinction » ; une gravure de 1668 le représente même, encadré de son capitaine des gardes et de son secrétaire d'État, en train de « donne[r] audience, jusques au plus pauvre de ses sujets pour terminer promptement leurs procez et differans » (fig. 1)<sup>7</sup>.

6. Vincenzo Fedeli, « Relazione di Messer Vincenzo Fedeli, segretario dell'Illustrissima Signoria di Venezia tornato dal duca di Fiorenza nel 1561 », dans *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, éd. Arnaldo Segarizzi, Bari, 1916, vol. III, p. 123-174, à la p. 151 ; citée également dans Giuseppe Pansini, « Le Segreterie nel Principato mediceo », dans *Carteggio Universale di Cosimo I de' Medici. Archivio di Stato di Firenze, Inventario, I (1536-1541)*, éd. Anna Bellinazzi et Claudio Lamioni, Florence, 1982, p. IX-XLIX, à la p. xxvi.

7. Y.-M. Bercé, *La dernière chance...*, p. 17-18.

Pourtant, le grand nombre des suppliques tout comme leurs caractère technique obligèrent les souverains à en déléguer en partie le traitement à des secrétaires voire à des administrations dédiées.

Dans cet article, je tâcherai d'examiner les transformations matérielles du document, de la requête au dossier, qui révèlent le travail et les interventions d'acteurs variés mobilisés par la supplique, depuis les solliciteurs eux-mêmes ou leurs procureurs jusqu'aux notaires, greffiers, secrétaires et chanceliers des magistratures, ou encore au prince en personne. Je me fonderai pour cela principalement sur un fonds de suppliques envoyées aux grands-ducs de Toscane et transmises au tribunal des Consuls de la mer de Pise, une magistrature d'origine corporative et médiévale aux larges compétences, qui pouvait recevoir des requêtes concernant des litiges marchands et maritimes, en même temps que des problèmes de douanes ou d'exemptions fiscales. Ces suppliques renseignent sur un fonctionnement routinier dans le grand-duché de Toscane, à savoir le tri et l'expédition des requêtes dans différentes institutions chargées de les examiner avant la décision finale du souverain. Cette décision, exprimée par le rescrit princier, témoigne certes d'une conception absolutiste de la justice en tant qu'il place l'autorité judiciaire dans les mains du monarque<sup>8</sup>. Toutefois, dans le cas toscan, l'application des rescrits est tout de même régulée – et ce dès la formation du principat médicéen sous Côme I<sup>er</sup> – par des lois qui engagent à privilégier les normes sur l'extraordinaire et à consulter les légistes du grand-duché pour ne pas multiplier les exceptions. Ces consultations juridiques, ces avis réclamés aux magistratures compétentes, mettent au jour ce que l'on pourrait appeler un « absolutisme prudent », au sens ancien du mot « prudence » : lorsque l'on s'en remet à la prudence du monarque, on reconnaît en effet son pouvoir de grâce, mais on a également confiance en sa prévoyance et en sa sagesse pour ne pas bouleverser l'équilibre juridique et institutionnel du grand-duché<sup>9</sup>. Cette prudence passe justement par une pluralité d'opérations sur la supplique : un tri, des informations de la part des légistes et des magistrats, l'ajout de pièces jointes et de documents, autant d'interventions sur la requête qui contribuent à la transformer au fur et à mesure en véritable dossier.

8. James E. Shaw, « Writing to the prince. Supplications, equity and absolutism in sixteenth-century Tuscany », dans *Past and Present*, 215, 2012, p. 51-83, aux p. 55-57 ; Massimo Vallerani, « La supplica al signore e il potere della misericordia : Bologna, 1337-1347 », dans *Quaderni Storici*, 131, 2009, p. 411-441, aux p. 430-433.

9. G. Calafat, « La somme des besoins... », § 4.

## I. — DE LA SUPPLIQUE À L'INFORMATION

Les suppliques offrent de nombreux renseignements sur l'histoire des procédures et de l'administration de la justice sous l'Ancien Régime<sup>10</sup>. Que se nichent dans le rescrit du souverain la décision du procès et le choix de la magistrature compétente, ou bien que les demandes des requérants apparaissent clairement exposées dans le cœur du document, la supplique catalyse efficacement ce qui, dans un contentieux ordinaire, réclame généralement une compilation de pièces et d'actes divers. En cela, la supplique est un document doublement intéressant pour l'historien, dans la mesure où elle résume très efficacement les enjeux d'une situation contentieuse ou d'un procès, en même temps qu'elle permet de sélectionner certaines affaires dans les liasses touffues que compilent les archives des tribunaux civils d'Ancien Régime, à l'instar du tribunal des Consuls de la mer de Pise. Les compétences étendues de cette magistrature touchent à la fois à la juridiction civile, commerciale et maritime d'une large zone comprenant Pise, Livourne ainsi que des litiges survenus en mer<sup>11</sup>. Par ailleurs, le tribunal fonctionne comme tribunal suprême en Toscane en matière maritime et commerciale, mais aussi comme tribunal d'appel des instances préalablement plaidées auprès du tribunal du Gouverneur de Livourne. Il s'agit donc d'un tribunal périphérique en Toscane, mais qui se trouve investi en même temps d'un fort prestige institutionnel (la compétence suprême dans un domaine spécifique du droit en même temps qu'une origine ancienne, qui remonte à la république pisane) et d'une importance économique reconnus dans l'ensemble du grand-duché.

Les suppliques rassemblées à Pise permettent de constituer une longue série d'environ 12 000 requêtes, des années 1590 aux années 1730-1740, avec très peu d'interruptions<sup>12</sup>. Les suppliques que l'on retrouve dans les archives des

10. Sur cet aspect particulier des suppliques d'Ancien Régime, voir Maria Nadia Covini, « La trattazione delle suppliche nella cancelleria sforzesca. Da Francesco Sforza a Ludovico il Moro », dans *Suppliche e « gravamina »*..., p. 107-146, aux p. 127-133 ; J. E. Shaw, « Writing to the prince... » ; G. Calafat, « La somme des besoins... » ; Alessandra Sambo, « Les délégations de la seigneurie (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle). Communication politique ou pratique de négociation entre Venise et la Terre ferme ? », dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 70, 2015, p. 819-848.

11. Sur l'histoire et les compétences de cette magistrature, voir Elena Fasano Guarini, « Città soggette e contadi nel dominio fiorentino tra Quattro e Cinquecento : il caso pisano », dans *Ricerche di storia moderna*, Pise, 1976, t. I, p. 1-94 ; Massimo Sanacore, « Le fonti giurisdizionali Pisano-Livornesi e i conflitti di competenze nei secoli xvi-xvii », dans *Studi livornesi*, 4, 1989, p. 77-93 ; Andrea Addobbati, « La giurisdizione marittima e commerciale dei consoli del Mare in età medicea », dans *Pisa e il Mediterraneo. Uomini, merci, idee dagli Etruschi ai Medici*, éd. Marco Tangheroni, Milan, 2003, p. 311-315 ; Guillaume Calafat, *Une mer jalouse. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740)*, thèse de doctorat sous la direction de Wolfgang Kaiser et Franco Angiolini, Paris-I Panthéon-Sorbonne/Université di Pisa, 2013, p. 563-587.

12. Archivio di Stato di Pisa [désormais ASP], *Consoli del Mare*, « Suppliche », 965-1007.

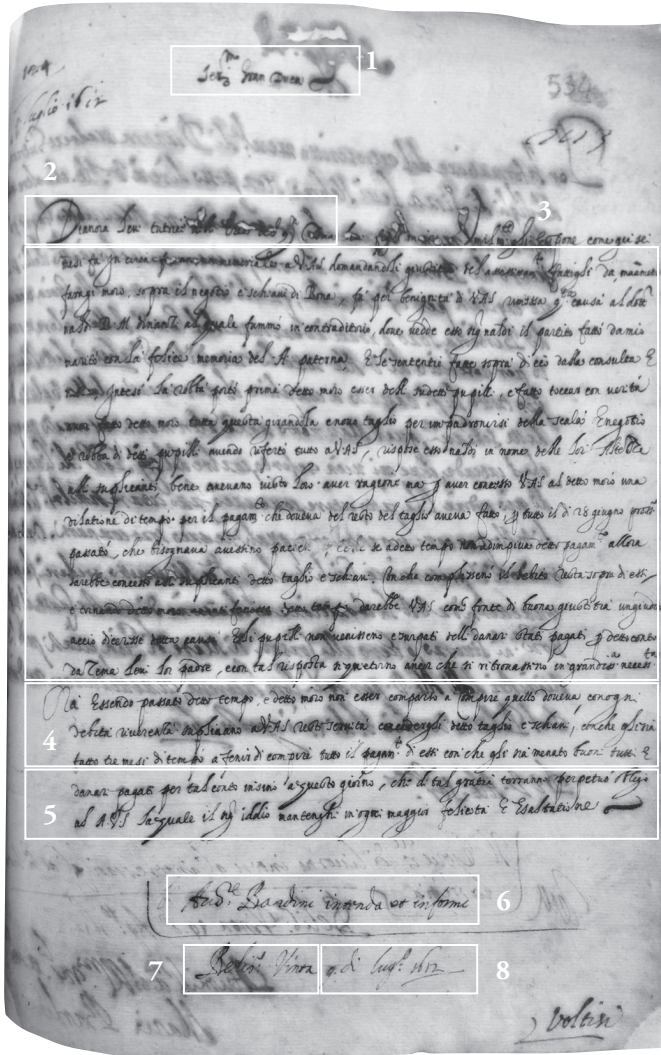
Consuls de la mer de Pise sont directement adressées au grand-duc, avec l'*inscriptio* « Serenissimo Granduca », puis « Altezza Reale » (à partir du milieu des années 1670). Sont ensuite présentés le ou les suppliants dans l'*intitulatio*, où l'on retrouve un vocabulaire de la déférence (« humilissimo servo », « suddito », « povero oratore »). Le motif de la supplique est ensuite exposé à la troisième personne (*narratio*) : c'est généralement la partie la plus longue de la requête. Celle-ci est suivie de la *petitio*, de la requête proprement dite qui synthétise la demande avant de laisser la place à l'*apprecatio* qui loue les qualités du prince et prie pour sa conservation et sa bonne santé<sup>13</sup>. Précisons que la supplique ne comporte pas de dates – seul le rescrit est daté. Il est donc impossible de savoir à quand remontent exactement la demande du solliciteur et sa mise en forme écrite. Vient ensuite soit un rescrit bienveillant (*benigno*), c'est-à-dire une décision du souverain ayant valeur d'ordonnance et qui est exécutoire, par exemple : « qu'on lui accorde la grâce » ou bien « qu'on lui concède cette grâce » (*habbi gratia*) ; ou, si négatif : « que l'on s'en remette aux ordres déjà donnés » (*agli ordini*), ou le plus lapidaire « pas autrement » (*non altro*). À partir du rescrit, la supplique obéit à un premier traitement visible – soussigné et daté – sur le document : l'écriture du secrétaire intervient, qui décide du chemin que va emprunter la supplique par la suite. Ces conventions de rédaction de la supplique, schématisées dans l'illustration ci-dessous (fig. 2) et que l'on retrouve dans divers espaces politiques européens, supposent évidemment l'intervention d'un truchement, d'un scribe, d'un praticien du droit capable de mettre préalablement en forme la requête. La supplique n'en révèle cependant pas toujours l'identité et force est d'admettre que le document ne nous présente bien souvent que le « devant de la scène<sup>14</sup> » de chaînes d'écritures aux ramifications complexes.

Sous le rescrit sont inscrites la signature du secrétaire du grand-duc et les trois premières lettres du souverain (« Fer » pour Ferdinando, « Cos » pour Cosimo, etc.) qui marquent l'officialité de la décision. La main du secrétaire sur le document signale non seulement un premier travail, mais aussi un changement de nature, dans la mesure où le rescrit transforme la requête en acte légal et enregistré comme tel. Pour reprendre les mots de Béatrice Fraenkel, la signature apparaît ici comme « un acte normé, coopératif [...] et, surtout, un acte qui vient parachèver la fabrication d'un objet écrit<sup>15</sup> ». Toutefois, cette forme simple du rescrit décisionnel au bas de la supplique, si elle est surtout présente dans les toutes

13. Voir en particulier Paola Repetti, « Scrivere ai potenti. Suppliche e memoriali a Parma (secoli XVI-XVII : lo Stato, la giustizia, la supplica) », dans *Scrittura e civiltà*, 24, 2000, p. 295-358, aux p. 305-311.

14. Béatrice Fraenkel, « La signature : du signe à l'acte », dans *Sociétés et représentations*, 25, 2008, p. 13-23, à la p. 20.

15. *Ibid.*, p. 21.



- |                |               |                            |
|----------------|---------------|----------------------------|
| 1. Inscriptio  | 4. Petitio    | 7. Signature du secrétaire |
| 2. Intitulatio | 5. Apprecatio | 8. Date                    |
| 3. Narratio    | 6. Rescriptio |                            |

Figure 2. — Exemple de supplique (Archivio di Stato di Livorno, *Capitano, poi Governatore ed Auditore*, « Suppliche », 2602, fol. 534, n° 293).



premières années du xvii<sup>e</sup> siècle, se voit généralement complétée, dans la grande majorité des cas, par un deuxième temps dans le document qui n'est pas toujours archivé dans les ensembles de suppliques conservées en Europe occidentale – c'est là je crois, l'un des intérêts de ces suppliques toscanes. Le secrétaire qui reçoit la supplique à la cour (c'est-à-dire, la plupart du temps, à Florence) la transmet à l'autorité compétente habilitée à avoir juridiction sur le cas et il demande une information juridique. C'est-à-dire que la supplique adressée au souverain est d'abord examinée par le secrétaire de la *Consulta di grazia e di giustizia*. Créé par le grand-duc Ferdinand I<sup>er</sup> en 1600, cet organe rend collégiales les prérogatives détenues par l'ancien *Auditore della Camera*, le premier secrétaire du grand-duc. Composé des principaux secrétaires et conseillers du souverain, son but est précisément de faciliter et de réguler l'examen des suppliques, des placets et autres mémoires qui lui sont quotidiennement adressés<sup>16</sup>. La supplique passe donc par un premier sas, qui témoigne de l'importance fondamentale jouée par les secrétaires du souverain dans l'administration du grand-duc<sup>17</sup>. Puis elle est renvoyée dans la juridiction jugée compétente pour l'information, avec cette mention : « après avoir cité à comparaître les parties, [les magistrats désignés] nous informeront nonobstant » (*citata la parte informino nonostante*). S'ensuit alors un autre texte, généralement plus long que la supplique, qui explicite la demande de droits du plaideur ou du solliciteur.

Ce texte, « l'information », est une source très détaillée parce qu'elle tient compte d'un grand nombre de facteurs essentiels pour la compréhension des rapports entre plaideurs, suppliants, espaces de litigiosité et magistratures. Tout d'abord, l'information donne sa version des faits, sous une forme impersonnelle. Elle reprend les mots de la supplique. Elle présente ensuite le plaideur ou le justiciable : est-il connu dans la place ? A-t-il bonne réputation ? Quel est son passé judiciaire ? Elle met également la demande de droit, d'exemption, de privilège en perspective : cette demande est-elle originale, ou s'inscrit-elle dans les habitudes (*consuetudini* ou *costumi*) de la cour de justice ? Ce point est sans doute l'un des plus intéressants pour l'historien, dans la mesure où il donne le point de vue de la magistrature sur l'originalité de la supplique. Il offre ainsi l'occasion à l'institution, par l'entremise du chancelier ou du secrétaire qui en garde la mémoire

16. Sur l'institution de la *Consulta*, voir G. Pansini, *Le Segreteria...*, p. xxv ; Robert Burr Litchfield, *Emergence of a Bureaucracy. The Florentine Patricians, 1530-1790*, Princeton, 1986, p. 89 ; G. Calafat, « La somme des besoins... », § 2-5.

17. Sur ce rôle politique, administratif et juridique des secrétaires du grand-duc, voir Franco Angiolini, « Principe, uomini di governo e direzione politica nella Toscana seicentesca », dans *Ricerche di Storia Moderna*, t. IV : *In onore di Mario Mirri*, Pise, 1995, p. 459-481 ; id., « Dai Segretari alle "Segreterie" : Uomini ed apparati di governo nella Toscana medicea (metà XVI secolo-metà XVII secolo) », dans *Società e storia*, 58, 1992, p. 701-720 ; R. Burr Litchfield, *Emergence of a Bureaucracy...*, p. 84-109 ; G. Calafat, « La somme des besoins... », § 2.

et en connaît le style, de composer une petite histoire des précédents qui l'ont marquée sur tel point de droit ou tel enjeu de procédure. Sont envisagées dans ces informations les éventuelles conséquences du rescrit grand-ducal sur la place : le privilège risque-t-il d'ébranler l'équilibre social, de donner lieu à une inflation de demandes ? Ou bien s'inscrit-il dans l'ordre des choses, en adéquation (c'est ce qui apparaît comme étant le plus important) avec le style de la cour (*lo stile della corte*) qu'il convient de respecter ?

Aussi l'information permet-elle une étude circonstanciée de ce qui est considéré, par l'institution elle-même et les magistrats, comme étant de l'ordre du routinier ou de l'anomalie et de l'exception. Car le nombre considérable de suppliques produites à l'époque moderne, de même que leur présentation très stéréotypée, ne doivent jamais faire oublier qu'elles sont du ressort du « cas », c'est-à-dire d'une requête localisée et de contextes socio-institutionnel et socio-politique précis d'élaboration. Simona Cerutti et Massimo Vallerani ont en effet rappelé que la supplique « s'inscrit concrètement dans un processus d'évaluation des relations entre le cas et la loi<sup>18</sup> ». Ce caractère que j'appellerai « topique » des suppliques, au double sens du terme – à savoir une série de demandes localisées et une pharmacopée sociale, politique, juridique – interroge très directement les écritures grises en ce qu'il met en tension le caractère routinier et régulier du travail administratif et le traitement spécifique de la singularité. Cette tension, ce processus d'évaluation, ce travail, ont une traduction particulièrement saisissante dans la procédure d'information, qui réclame généralement du temps : comme nous allons le voir, de la supplique au rescrit final, plusieurs semaines voire plusieurs mois peuvent en effet s'écouler.

## II. — DE L'INFORMATION AU DOSSIER : SUPPLIQUES ET PIÈCES JOINTES

Suppliques, informations et rescrits : trois étapes qui supposent une circulation, parfois même plusieurs allers et retours entre les conseillers du grand-duc et les magistratures auxquelles elles sont transmises. À l'écriture du solliciteur – celle du notaire ou de l'écrivain public qui met en forme la requête – viennent s'ajouter celle du chancelier de l'instance qui informe, les signatures des magistrats, puis les rescrits de la *Consulta*, soussignés par les secrétaires du prince, voire par le grand-duc en personne. Cette série d'interventions, qui peut parfois mener à la constitution d'épais dossiers, fait de la forme « supplique » un révélateur particulièrement efficace des systèmes d'interactions et d'interdépendances entre sujets, magistrats et pouvoir souverain à l'époque moderne. On pourrait d'ailleurs réfléchir aux trajets de ces suppliques un peu à la manière dont Bruno Latour

18. S. Cerutti et M. Vallerani, « Suppliques. Lois et cas... », p. 17.

suit les tribulations des cotes du Conseil d'État qui se transforment en dossier. Au deuxième chapitre de son ethnographie, Bruno Latour décrit la circulation de chemises cartonnées dans les couloirs du Palais Royal pour comprendre les rouages de l'institution qu'il étudie et les différents métiers qui la composent : il part des élastiques, des trombones et des agrafes qui assemblent les requêtes rédigées sur papier libre pour en arriver au texte de l'arrêt du Conseil d'État<sup>19</sup>. Le sociologue observe que « le courrier envoyé au Conseil d'État se trouve enveloppé, dès son arrivée, dans une chemise cartonnée de couleur grise et se voit donner un numéro, solennellement tamponné par le service du greffe<sup>20</sup> ». Dans le cas toscan, la numérotation intervient généralement en dernière instance, au moment de l'archivage dans les liasses de suppliques (et donc de manière chronologique en fonction de la date du dernier rescrit apposé sur la supplique). Le cheminement du dossier du Conseil d'État – que j'abrège ici schématiquement – se poursuit, qui voit l'adjonction de pièces que l'on appelle au Conseil d'État les « productions »<sup>21</sup>. Ces pièces jointes dans le cas toscan – les informations, les comparutions, les pièces probatoires, les mémoires ou *factums* qui composent le dossier – sont profilés pour renseigner les secrétaires et le grand-duc sur la situation et permettre un rescrit en connaissance de cause. Il y a donc tout un travail de maturation de la requête, pour reprendre les termes de Bruno Latour, censée charpenter la décision. Cette idée dénoue à nouveau le principe d'une relation directe entre le solliciteur et le pouvoir souverain, car l'adjonction de ces pièces allonge le temps de la décision, tout comme elle multiplie le nombre d'acteurs qui y participent.

Compulsons les pièces jointes d'une supplique riche de ces sortes de productions d'Ancien Régime. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle : Jean-Baptiste Mesuyer, de Marseille, associé de Claude Gabriel dans la société « Gabriel et Mesuyer », envoie au grand-duc de Toscane une supplique, rédigée vraisemblablement au début du mois de mai 1653 (n° 353 de la liasse 981 des Consuls de la mer de Pise), qui demande l'appel auprès des « trois juges des deuxième appels » pour trancher un litige qu'il a avec un certain François Dagnan, un autre Français. La supplique est envoyée à Florence, traitée par la *Consulta*. Un premier rescrit, rédigé d'une autre écriture, soussigné par le secrétaire Giovanni Battista Gondi, et daté du 14 juin 1653, demande une information aux Consuls de la mer. Ces derniers, qui signent avec leur chancelier, rédigent l'information, datée du 21 juin 1653 – une troisième écriture apparaît sur la même feuille – au bas du premier rescrit, revenant sur les nombreuses vicissitudes de l'affaire, sur ce qu'ils appellent – de manière intéressante, la « fabrication du procès » (*doppo essersi*

19. Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, 2002, chap. II : « Savoir faire mûrir un dossier », p. 83-118.

20. *Ibid.*, p. 86.

21. *Ibid.*, p. 87.

*fabbricato il processo*). La seconde écriture du secrétaire Gondi réapparaît alors au verso, où s'arrête l'information des Consuls de la mer, et l'on peut y lire une autre demande d'information, cette fois adressée au prestigieux tribunal florentin de la *Ruota Civile*, tribunal suprême en matière civile, compétent pour recevoir les appels en dernière instance dans tout le grand-duché : le rescrit est daté ici du 23 juin 1653. Quatre pièces sont jointes par Mesuyer à sa demande : la copie d'un compromis entre les deux parties du 17 mai 1651 ; une sentence arbitrale du gouverneur de Livourne, imprimée, du 23 décembre 1651 ; une sentence du 15 février 1652 s'opposant à la précédente ; une nouvelle sentence du 2 septembre 1652, favorable cette fois à la partie adverse, contre laquelle Mesuyer fait appel<sup>22</sup>. L'information des trois juges de la *Ruota*, datée du 13 août 1653, est la dernière pièce du dossier, et comporte le rescrit *agl'ordini*, qui signifie que le grand-duc s'en tient finalement aux décisions des magistratures déboutant la requête et mettant fin à ce parcours judiciaire caractéristique de la durée parfois prolongée des contentieux commerciaux en Toscane. En somme, la supplique d'une demi-page se transforme en un véritable petit dossier d'une vingtaine de folios, qui comprend des pièces jointes, des informations et des justifications des deux parties. Celles-ci permettent tout à la fois de récapituler les actions des magistratures et les différentes instances, de faire l'histoire des précédents dans l'institution, ainsi que de revenir sur l'histoire propre des sollicitateurs (un peu à la manière d'un casier judiciaire).

L'analogie avec la maturation des requêtes au Conseil d'État, analysée par Bruno Latour, tient non seulement ici à des considérations formelles, mais elle me semble également utile pour penser les contraintes matérielles liées à la recevabilité et à la crédibilité même de la requête. On observe, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, que ce travail de mise en forme qui s'opère avec l'adjonction d'informations et de pièces probatoires ne cesse d'augmenter, faisant de la supplique un rouage absolument crucial du contentieux, voire un véritable procès dans le procès susceptible d'en déterminer l'issue. Cela explique pourquoi les pièces jointes compilées à côté de la requête sont souvent des documents bien argumentés et motivés juridiquement, moyennant l'aide d'avocats et de procureurs<sup>23</sup>. À partir des années 1670, on remarque ainsi que certains plaideurs aisés font imprimer des informations en leur faveur<sup>24</sup>. Ces informations imprimées chez les typographes pisans ne visent pas qu'à étayer la réputation des sollicitateurs, mais, plus simplement, à être distribuées aux nombreux juges potentiellement saisis de l'affaire : outre les magistrats, les secrétaires et les auditeurs de justice, les litiges complexes avec de fortes sommes en jeu conduisent généralement à un élargissement du nombre

22. ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 981, n° 353.

23. G. Calafat, « La somme des besoins... », p. 97.

24. ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 990, n° 348 ; *ibid.*, 992, n° 229.

des juges amenés à trancher le cas – un nombre élargi qui peut s'élever jusqu'à onze personnes au tribunal des Consuls de la mer<sup>25</sup>.

Ainsi, en août 1676, une supplique envoyée au grand-duc par des armateurs et capitaines corses de Livourne réclame la révision d'un procès tranché en première instance par les Consuls de la mer de Pise en faveur d'une société de négociants toscans, « Corsini e Ticci », au sujet de l'annulation (*disdetto*) supposée d'un prêt à la grosse aventure (*cambio marittimo*) d'un montant de 4 000 piastres passé en avril 1673<sup>26</sup>. Outre l'importance des montants en jeu, l'affaire mêle des questions d'assurance épineuses et plusieurs points de droit complexes pour la régulation du commerce maritime, en particulier à propos des modes de calcul des durées du prêt à la grosse<sup>27</sup>. L'un des armateurs corso-toscans impliqués, Giovanni Battista d'Angelo, a d'ailleurs à cette époque plusieurs grands procès en cours auprès de la *Ruota civile* de Florence portant précisément sur cette question du *cambio marittimo*<sup>28</sup>. Le 18 août 1676, le secrétaire du grand-duc, Emilio Luci, appose un rescrit demandant une information aux Consuls de la mer de Pise<sup>29</sup>. La supplique des Corses fait environ une page et demie, quand l'information des Consuls de la mer, signée par les deux juges et par le chancelier de la magistrature, et datée du 26 août 1676, fait trois pages<sup>30</sup>. À cette information de la magistrature est adjoint un premier mémoire manuscrit, de trente et une pages, en faveur des sieurs Corsini et Ticci, qui revient sur les vicissitudes de l'affaire et qui expose les motifs légitimant la première sentence en leur faveur<sup>31</sup>. Quelques calculs sont fournis

25. G. Calafat, « La somme des besoins... », p. 95-96.

26. ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 992, n° 293.

27. ASP, *Consoli del Mare*, Suppliche, 982, n° 229, fol. 625. Sur la difficile discipline du marché des assurances maritimes à Livourne, voir Andrea Addobbati, *Commercio, Rischio, Guerra. Il mercato delle assicurazioni marittime di Livorno (1694-1795)*, Rome, 2007.

28. Giovanni Paolo Ombrosi, *Selectarum Rotae Florentinae decisionum thesaurus, ex bibliotheca Johannis Pauli Ombrosi. Thesaurus decisionum selectarum Rotae Florentinae in compendium redactus et ad modum indicis in singulas materias distributus... cui praecedit elenchus dictarum decisionum in duodecim volumina compraehensarum, ordine chronologico per dioceses dispositus*, Florence, 1767-1787, t. III, decisio ix, p. 66-81 ; decisio x, p. 82-101.

29. Emilio Luci (1619-1699) fut auditeur de la magistrature pénale des *Otto di guardia e balia* de 1655 à 1659, exerçant parallèlement la charge de chancelier de la *Mercanzia* à partir de 1658. Il occupa la charge de chancelier du Consulat de la mer de Pise de 1659 à 1670 et c'est sous son office que le terme plus prestigieux de *Segretario* commença à s'imposer – même si l'on continue de trouver fréquemment *Cancelliere*. Luci fut ensuite nommé au début du règne de Côme III à la très haute charge d'*Auditore fiscale*, poste qu'il occupa de 1671 jusqu'à sa mort et qui en faisait l'un des hommes clés de la politique et de la bureaucratie toscanes. Voir Marcello Verga, « Appunti per una storia politica del Granducato di Cosimo III (1670-1723) », dans *La Toscana nell'età di Cosimo III*, éd. Franco Angiolini, Vieri Becagli et Marcello Verga, Florence, 1993, p. 335-354, aux p. 340-342.

30. ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 982, n° 229, respectivement fol. 623-623v et fol. 623v-625.

31. *Ibid.*, fol. 636-651.



Figure 3. — Page de titre de l'information en faveur des capitaines corses, Pise, 1676 (ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 982, n° 229, fol. 659).

dans le mémoire, ainsi que plusieurs extraits copiés des écritures produites pour sceller le prêt. Est joint ensuite un mémoire imprimé, de onze pages, toujours en faveur de « Corsini e Ticci », qui répond en fait à un long mémoire, lui aussi imprimé, produit par les capitaines et armateurs corses (fig. 3)<sup>32</sup>. Les mémoires sont imprimés à Pise et ne donnent que peu de précisions sur le moment de leur rédaction, hormis l'année 1676. Ce plaidoyer en faveur de la compagnie toscane souligne le caractère « vrai » et « indubitable » de leurs « justes prétentions » : loin de mobiliser des autorités juridiques ou la jurisprudence, il évoque la « vérité du fait » (*verità del fatto*) et, *a contrario*, les réclamations considérées comme vaines

32. *Ibid.*, fol. 653-658 : *Informazione per la parte delle Signori Corsini e Ticci contro il Signore Capitano Antonio Franceschi nei modi e nomi et il Signore Capitano Giovanni Porrata della Nave Orologio del Mare, et il Signore Giovanni Battista Angiolo loro mallevadore nella Causa vertente avanti il Magistrato delli Molt' Illustri Signori Consoli di Mare della Città di Pisa e Signori Mercanti di Ricorso*, Pise, 1676.

et inconsistantes de la partie adverse<sup>33</sup>. Le mémoire des Corses fait quant à lui vingt-deux pages<sup>34</sup>. Il comprend une version divergente de l'affaire à propos de la durée et de la nature du risque pris par « Corsini e Ticci » avec leur prêt : à partir de la page 14, plusieurs extraits des livres de compte et du journal des lettres de change de Giovanni Battista d'Angelo visent à étayer leur supplique. Pour finir, l'*informazione* en appelle à la « très grande prudence » et à la « droite justice » du grand-duc<sup>35</sup>.

La rédaction de ces longs mémoires joints en annexe à la supplique et à l'information, sans doute composés par des hommes de loi, de même que leur examen par les secrétaires, prend vraisemblablement du temps, si bien que le rescrit du secrétaire n'est finalement apposé que le 15 mars 1677, autrement dit sept mois après la demande d'information initiale. Il y est décidé que les Consuls de la mer révisent le jugement en appel avec l'aide de trois docteurs en droit et de deux marchands de Pise non suspects aux parties<sup>36</sup>. Rouage fondamental du contentieux, la supplique se transforme ainsi en véritable dossier d'appel susceptible de justifier, au-delà des chicanes éventuelles des plaideurs, la redéfinition des compétences des magistratures. Racine signalait déjà les brèches procédurières ouvertes par les suppliques, quand il faisait dire au Chicanneau des *Plaideurs* :

Je perds ma cause avec dépens,  
Estimés environ cinq à six mille francs.  
Est-ce là faire droit ? Est-ce là comme on juge ?  
Après quinze ou vingt ans ! Il me reste un refuge :  
La requête civile est ouverte pour moi<sup>37</sup>.

Les nombreux recours possibles ouverts par les suppliques n'échappaient pas aux observateurs, à l'instar du consul français de Livourne Gibercourt, qui se plaignait en 1699 de ces jugements donnés à Livourne qui « vont par appel à Pise et de Pise à Florence, où l'on juge en dernier ressort<sup>38</sup> ». Il ajoutait que « les jugements sont poursuivis par des docteurs en droit qui assurent tous ensemble la fonction de procureur, d'avocat et de notaire public. Tous les procès se font

33. *Ibid.* Sur la « nature des choses » associée à la procédure sommaire, voir Simona Cerutti, « Nature des choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 57, 2002, p. 1491-1520.

34. ASP, *Consoli del Mare*, « Supplique », 982, n° 229, fol. 659-669v.

35. *Ibid.*

36. *Ibid.*, fol. 625.

37. Racine, *Les Plaideurs* (1666), acte I, scène 7.

38. Archivio di Stato di Firenze, *Mediceo del Principato*, 1815, « Mémoire de l'état présent de Ligourne et de son commerce », fol. 8, retranscrit dans *Fonti per la storia di Livorno. Fra Seicento e Settecento*, éd. Lucia Frattarelli Fischer et Carlo Mangio, Livourne, 2006, p. 17.

par écrit, les frays y sont plus grand que partout ailleurs et l'on y fait tant de chicanes qu'il arrive assez souvent que les parties ne vivent pas assez longtemps pour voir la fin de leur procès<sup>39</sup>. » Si la supplique synthétise efficacement les enjeux d'un contentieux, force est de constater qu'elle n'est nullement synonyme d'une accélération de la procédure ; bien au contraire, la demande d'information, les nombreux mémoires et les pièces adjointes à la requête contribuent plutôt à allonger les temps du litige.

### III. — CONCLUSION : SUPPLIQUES ET PRIVILÈGES

La transformation des suppliques toscanes en dossiers au XVII<sup>e</sup> siècle ne concerne toutefois pas uniquement les requêtes liées aux contentieux et aux procès. À preuve, on trouve un exemple particulièrement significatif avec les suppliques envoyées à l'Auditeur des Réformes (*Auditore delle Riformazioni*) de Florence, un magistrat doté de très larges compétences puisqu'il était chargé à la fois de rédiger les édits, les statuts communaux et ceux des corporations, les actes de donation et d'aliénation des biens entre les membres de la maison grand-ducale, en même temps que d'examiner la conformité des exemptions et des privilèges concédés par le souverain. Ses archives compilent ainsi des suppliques fort variées parmi lesquelles les demandes de privilèges économiques et industriels portées par des entrepreneurs ou des artisans venus d'horizons divers<sup>40</sup>. Traitées dans un premier temps par la *Consulta*, ces suppliques adressées au grand-duc sont transmises à l'Auditeur des Réformes pour information. L'Auditeur recueille alors des avis de la part des corporations, des experts, des autorités du lieu concerné par l'éventuel privilège ; il obtient également des mémoires de la part des solliciteurs invités à détailler davantage, au cours de cette étape qui peut prendre plusieurs mois, les motifs de leurs demandes et les apports de leurs inventions. La supplique comprend de la sorte une multitude de pièces jointes (consultations, mémoires, défenses, rapports d'experts, relations d'expériences, échantillons, etc.) pouvant atteindre plusieurs dizaines de folios. Si le rescrit des secrétaires et du grand-duc est positif (*Concedesi e facciasi come si propone*), l'Auditeur est alors chargé de

39. *Ibid.*, fol. 8v.

40. Dans le cadre du programme de l'ANR « Privilèges », dirigé par Dominique Margairaz, ont été dépouillées par Francesco Ammannati, Corine Maitte et moi-même, cent quinze liasses « Negozi » qui couvrent la période 1549-1787 (ASF, *Auditore delle Riformazioni*, « Negozi », 1-115). Voir, sur ce personnage-clef du grand-duché de Toscane, Clementina Rotondi, *L'Archivio delle Riformazioni fiorentine*, Rome, 1962. Et plus précisément sur son rôle dans l'octroi de privilèges techniques et industriels en Toscane, Daniela Lamberini, « Inventori di macchine e privilegi cinque-seicenteschi dall'Archivio fiorentino delle Riformazioni », dans *Journal de la Renaissance*, 3, 2005, p. 177-192.



rédiger le privilège en bonne forme (ses archives en conservent un brouillon à partir du milieu du xvii<sup>e</sup> siècle), puis de le copier dans les *Libri privilegiorum* avant de le notifier au demandeur.

Comme pour les suppliques liées à des contentieux, l'information se révèle à nouveau une étape cruciale, car elle résume l'examen mené par l'Auditeur des Réformes et ses conseillers, en même temps qu'elle propose une première formulation du privilège. Le dossier joint à l'information est également une source précieuse pour étudier les liens entre l'histoire d'une juridiction, d'une activité industrielle ou d'une corporation, et les droits en vigueur (précédents, jurisprudences, usages, styles, etc.). Par exemple, en 1645, l'information de l'Auditeur Alessandro Vettori, qui accompagne la demande d'un privilège pour la mise en place d'une imprimerie juive à Livourne, offre une petite histoire de cette industrie en Toscane et en Europe ; elle revient également sur des échecs précédents (à Pise ou à Rome en l'occurrence), comme sur les places où cette activité est florissante (à Venise et Amsterdam)<sup>41</sup>. De manière générale, le privilège ne manque pas d'insister sur les prières (*precì*) du solliciteur et sur le rôle moteur de la supplique – une supplique qu'il ne faut toutefois pas considérer comme une demande spontanée, mais bien plutôt comme l'aboutissement d'une première négociation faite de truchements parfois longs et méandreux. Le privilège a cependant ceci d'intéressant qu'il tente de symboliser, à travers la mention de la supplique, un lien direct entre le prince et les solliciteurs ; dans le même temps, la procédure d'information, avec toutes ses multiples étapes et la construction d'épais dossiers composés d'écritures diverses, marque davantage le caractère collégial et contrôlé de ces octrois. C'est justement dans cet espace négocié entre le prince, les requérants, les autorités, les magistratures centrales et les tribunaux périphériques que se construit et s'élabore le rescrit.

Guillaume CALAFAT

Université Paris-I Panthéon-Sorbonne

(Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine, UMR 8066)

41. ASF, *Auditore delle Riformazioni*, « Negozi », 42, fol. 399-404v. Voir, plus généralement, sur ce privilège, Pier Cesare Ioly Zorattini, « Jedidia Salomon Gabbai, la sua tipografia a Livorno e altre stamperie ebraiche nell'Italia del Seicento », dans *La Bibliofilia*, 111, 2009, p. 29-48.